

## Arrêt

n° 309 298 du 4 juillet 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Christophe DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 février 2024.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum* Me C. DESENFANS, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).  
  
2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Abidjan. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et sans religion.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*A 15 ans, vous brûlez un champ d'igname sans le faire exprès. Toute la famille du propriétaire vous en veut et vous êtes pourchassé. Avec l'aide d'un vieux griot du village et de votre mère, vous prenez la fuite au Mali, où vous vivez de 2006 à 2017 avec cette personne qui vous apprend la musique.*

*Vous quittez ensuite le Mali vers l'Algérie pour suivre des amis et faire de la musique, mais une fois sur place, vous travaillez dans la tôlerie. Après être gravement blessé en Algérie, vous partez en Tunisie en 2018 pour vous faire soigner. Vous rencontrez votre partenaire actuelle, [F. S. B.] (CG : [XXX]) en Tunisie en 2019 et décidez de partir ensemble pour l'Europe.*

*Vous quittez la Tunisie vers l'Italie en bateau le 16 août 2021.*

*Vous arrivez en Belgique le 27 septembre 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le 28 septembre 2021.*

*Vous avez une fille née en Belgique le 22 décembre 2022 pour laquelle vous avez une crainte d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.***

*Tout d'abord, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester de votre identité, de votre situation au pays ou des problèmes invoqués. Entre votre entretien et la rédaction de cette décision, soit près de deux mois, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucun document vous concernant personnellement ni fait part d'éventuelles démarches que vous auriez entreprises pour en obtenir, comme il vous avait été suggéré par l'officier de protection lors de l'entretien (Notes de l'Entretien Personnel du 04/09/2023, ci-après NEP, p. 18). De plus, il ressort de votre dossier que vous avez des documents envoyés par votre frère, mais que vous n'avez déposé au dossier que l'acte de naissance de votre fille et le certificat médical relatif à l'excision de votre cousine, et ce, 3 mois après la date à laquelle il vous était demandé de les envoyer (NEP, pp. 8 et 19). Cela constitue un manque de collaboration de votre part et, partant, entame votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

***Par la suite, le Commissariat général relève que les motifs invoqués à la base de votre demande de protection internationale relèvent du droit commun et ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

*Ainsi, en cas de retour en Côte d'Ivoire vous craignez la famille du propriétaire du champ que vous auriez incendié. Cependant, à considérer les faits invoqués concernant l'incendie du champ comme établis, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande de protection internationale relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas et tels qu'exposés, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos*

*opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.*

***Enfin, force est de constater l'ancienneté des faits, et vos propos vagues, peu cohérents et hypothétiques ne parviennent pas à convaincre le CGRA que l'incident invoqué vous vaudrait des problèmes en cas de retour, ni que vous ne pourriez vous réclamer de la protection de vos autorités.***

*En effet, amené à dire quelles nouvelles vous avez sur votre situation en Côte d'Ivoire vous déclarez que c'est plus critique, que le vieux [K.] et sa famille sont toujours en colère contre vous et votre mère, qu'ils ne veulent pas comprendre, qu'il n'y a pas de solution et que votre mère reçoit des menaces (NEP, p. 6). Toutefois, vos propos vagues et contradictoires au sujet des problèmes rencontrés par votre mère suite à votre départ empêchent de croire à la réalité de ceux-ci et partant, ne permettent pas de confirmer que cette famille vous menace toujours actuellement et que vous rencontreriez des problèmes à votre retour. Ainsi, alors que vous dites que votre mère est dans les problèmes à cause de ça, jusqu'à aller en prison, vous vous contredisez ensuite en disant qu'elle n'a jamais été en prison (NEP, p. 12). De même, vous déclarez au début de l'entretien que votre mère est revenue dans son village à Béoumi actuellement (NEP, p. 5), avant de dire qu'elle n'est plus dans le village et qu'elle est allée à Bouaké (NEP, p. 14). Vous continuez en disant qu'elle n'a pas de problèmes à Bouaké, avant de vous contredire à nouveau en disant que parfois ils se voient et s'injurient (NEP, p. 14). Ces contradictions à répétition viennent jeter le discrédit sur la réalité des problèmes actuels qui seraient causés par cet incendie survenu à vos 15 ans. De plus, amené à dire ce qu'il pourrait vous arriver en cas de retour, vous vous montrez incohérent dans vos propos, indiquant dans un premier temps que si ce n'est pas la prison, vous risqueriez une mort dans des conditions mystérieuses (NEP, p. 9). Ensuite, amené à raconter ce que pourrait vous faire concrètement la famille du vieux [K.], vous déclarez ne pas savoir avant de mentionner qu'ils ne veulent rien savoir du problème (NEP, p. 13), ce qui non seulement est incohérent avec vos propos précédents, mais cela décrédibilise en plus votre crainte alléguée vis-à-vis de cette famille. En effet, s'ils ne veulent rien savoir du problème, il n'y a pas de raison pour qu'ils cherchent à vous nuire actuellement. Le CGRA relève par ailleurs que vous déclarez que le propriétaire du champ n'a jamais formellement porté plainte contre vous suite à l'incendie du champ (NEP, p. 13).*

*En outre, amené à expliquer ce qui vous empêcherait de retourner en Côte d'Ivoire et vous installer ailleurs au pays pour éviter d'éventuels problèmes avec cette famille, vous indiquez de façon à nouveau hypothétique que la famille [K.] trouvera toujours des moyens de vous menacer même si vous êtes dans une autre ville (NEP, p. 14). Or, amené à dire comment cette famille en faillite aurait les moyens de vous causer des problèmes, vous déclarez ne pas savoir s'il a d'autres activités, ou si le champ est mort ou vivant, mais que chez vous on peut pardonner mais pas oublier (NEP, pp. 14-15), ce qui n'est pas suffisant pour démontrer comment cette famille pourrait vous retrouver et vous nuire actuellement. De même, amené à expliquer ce qui vous empêcherait d'aller voir vos autorités dans l'hypothèse où cette famille cherchait à vous nuire, vous expliquez que vos autorités sont corrompues, que votre mère a déjà porté plainte et que rien n'a abouti (NEP, p. 14). Or, votre justification ne permet aucunement de démontrer que vos autorités ne seraient pas en mesure de vous protéger actuellement en cas de problème. De plus, vous ne déposez aucun élément permettant d'attester de l'existence de la plainte déposée par votre mère, indiquant en outre que ne pas savoir si votre mère a cela (NEP, p. 17). Le simple fait d'affirmer que votre mère a déposé plainte et qu'aucune suite n'a été donnée, sans étayer ces allégations, ne suffit pas à démontrer que vos autorités ne sauraient vous protéger. En outre, le manque de consistance et de précision dans vos propos (NEP, pp. 10, 13 et 14) ne convainc pas le CGRA de la réalité de l'influence de cette famille et de leur capacité à utiliser à leur profit les autorités ivoiriennes pour résoudre ce conflit interpersonnel. Dès lors, le CGRA n'aperçoit aucune raison de penser que l'incident du champ, que vous invoquez à la base de votre demande et qui aurait eu lieu il y a près de vingt ans, pourrait vous valoir des problèmes à l'avenir en cas de retour dans votre pays.*

*De plus, vous invoquez la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille [B. A. L.], née le [XXX] en Belgique, et de nationalité ivoirienne (NEP, pp. 6-7). À ce sujet, le CGRA constate que votre fille [L.] ne suit pas votre procédure mais celle de sa mère [F. S. B.] (CG : [XXX]). Dès lors, la crainte d'excision dans le chef de votre fille sera examinée dans le cadre de la procédure de sa mère. Par ailleurs, vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine pour votre fille ou basée sur d'autres motifs. En effet, amené à expliquer ce qui vous empêcherait de vous opposer à son excision, vous déclarez que rien ne va vous empêcher de vous opposer à l'excision de votre fille, et que vous ferez tout votre possible pour que votre fille ne soit pas excisée (NEP, p. 16). Amené à raconter ce qu'il vous arriverait si vous vous opposez à son excision, vous déclarez qu'il y aurait une séparation entre vous, votre père et d'autres familles mais que vous pouvez faire ça pour la vie de votre enfant (NEP, p. 16). Au surplus, vous déclarez que vous pourriez dénoncer votre père aux autorités ivoiriennes (NEP, p. 17). Partant, vous*

*n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

**Enfin, les documents que vous présentez ne permettent pas de renverser les constatations qui précédent.**

*En effet, l'acte de naissance de [B. A. L.] atteste uniquement de la naissance de votre fille en Belgique.*

*Le certificat médical d'excision de [S. K.], que vous présentez comme votre cousine (NEP p.8), donne un indice de l'excision de cette personne, sans cependant démontrer vos liens familiaux avec cette dernière. Quand bien même votre cousine était effectivement excisée, ce seul fait ne permettrait pas de renverser le constat fait supra quant à l'absence de crainte fondée en votre chef en lien avec un éventuel projet d'excision pour votre fille.*

***De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle commence par soulever le manque de collaboration du requérant, quant à la production de documents de nature à étayer son identité ou les faits invoqués, et considère que ce comportement entame la crédibilité générale de son récit. Elle estime ensuite que les propos du requérant au sujet du risque lié à un champ qu'il a brûlé étant jeune s'avèrent vagues et contradictoires, de sorte que le risque allégué n'est pas établi. Quant à la crainte de mutilation génitale dans le chef de la fille du requérant, la partie défenderesse précise que celle-ci est analysée séparément et constate que le requérant ne fait pas état d'une crainte individuelle à cet égard. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs essentiels de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés dans la requête. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE<sup>1</sup>, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a,

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs essentiels de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

7.1. Quant au défaut de production de documents de nature à étayer, notamment son identité, la partie requérante fait valoir que celle-ci n'est, en tout état de cause pas contestée. Elle ajoute qu'il ne peut pas être reproché au requérant de ne pas produire de documents d'identité et que cela ne peut pas conduire à douter de la crédibilité de son récit<sup>2</sup>. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». La partie défenderesse, qui constate que le requérant n'a fourni aucune explication à cet égard, était donc fondée à poser le constat susmentionné. Le reproche de la partie requérante ne peut pas être suivi.

7.2. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte du profil vulnérable du requérant lié à sa faible scolarisation et d'avoir, dès lors, porté une appréciation trop sévère sur ses propos. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. La seule circonstance que le requérant n'a été scolarisé que jusqu'à la 5<sup>e</sup> primaire, ainsi qu'il le précise, n'est pas en soi de nature à considérer qu'il est particulièrement vulnérable ni à démontrer qu'il se trouve, que ce soit pour ces raisons ou d'autres, affublés de lacunes cognitives telles qu'elles l'empêchent de présenter adéquatement et de manière convaincante les faits à l'origine de ses craintes en cas de retour.

7.3. De même, si elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mené un entretien personnel particulièrement court (2h15) et estime que cela constitue un indice de l'insuffisance de l'instruction<sup>3</sup>, la partie requérante ne développe toutefois pas davantage ou utilement son propos, de sorte qu'il ne convainc nullement le Conseil. La lecture des notes de l'entretien personnel révèle qu'il a duré de 9h40 à 12h20, soit 2h40 et que l'instruction menée a été suffisante compte tenu des déclarations et faits présentés par le requérant. La partie requérante, qui ne fait état d'aucun élément supplémentaire, reste, en définitive, en défaut de démontrer qu'une instruction plus longue ou différente présenterait la moindre pertinence en l'espèce.

7.4. Quant aux risques liés à l'incendie d'un champs d'ignames en 2015, la partie défenderesse relève notamment que les propos du requérant, à cet égard, manquent de consistance et, partant, de crédibilité. Le Conseil constate, en effet, à sa suite qu'il invite à expliquer ce qu'il craint concrètement en cas de retour, le requérant se montre évasif et peu cohérent, invoquant de manière très peu concrète qu'il risque la prison ou une mort mystérieuse<sup>4</sup>, ou encore qu'il ne sait pas exactement ce que cette famille pourrait lui faire mais qu'ils lui en veulent<sup>5</sup> tout en étant incapable de préciser sur quoi il fonde son assertion<sup>6</sup>. Ses propos quant aux violences et menaces qu'il affirme avoir subies à l'époque de la part de cette famille sont également particulièrement inconsistants de sorte qu'ils ne convainquent nullement<sup>7</sup>.

La partie requérante ne rencontre pas utilement ces motifs. Elle se contente de paraphraser ses précédents propos, sans apporter le moindre élément convaincant à cet égard ou de citer, de manière extensive mais abstraite, diverses considérations théoriques relatives à l'aspect subjectif de la crainte, dont elle regrette l'absence de prise en compte en l'espèce. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il estime que les propos particulièrement vagues du requérant empêche de considérer sa crainte, tant en ses aspects

<sup>2</sup> Requête, p. 12

<sup>3</sup> Requête, p. 11

<sup>4</sup> Notes de l'entretien personnel (NEP) du 4 septembre 2023, p. 9, pièce 7 du dossier administratif

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 13

<sup>6</sup> *Ibid.* p.14

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 9-10

objectif que subjectif, comme fondée. La partie requérante demeure en défaut de fournir le moindre élément supplémentaire ou concret à cet égard.

7.5. S'agissant du risque d'excision de la fille du requérant, la partie défenderesse constate que le requérant n'invoque aucune crainte personnelle à cet égard et précise que la crainte de sa fille est examinée séparément. La partie requérante ne conteste ni l'absence de crainte personnelle dans le chef du requérant, ni le choix procédural d'examiner la crainte de sa fille séparément. Elle procède à divers développements relatifs au principe de l'unité de la famille que le Conseil ne peut pas suivre. Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive précité, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (en ce sens, voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précité, que la partie requérant invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence. Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que la partie requérante reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18) ».

7.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

7.7. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

7.8. Les développements de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités en cas de retour en Côte d'Ivoire manquent de pertinence en l'espèce, les craintes ou risques allégués par le requérant n'ayant pas été considérés comme établis.

7.9. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil du bienfondé des craintes ou risques allégués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8. Les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité de l'essentiel des faits invoqués ainsi que de bienfondé des craintes ou risques allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, pas plus qu'elle n'établit qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, elle courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en particulier, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

A. PIVATO